

DURÉE DU TRAVAIL – Salarié refusant d'effectuer des heures de récupération non soumises à l'inspection du travail – Absence de déclaration pouvant donner lieu à dommages et intérêts mais n'affectant pas la validité de la décision de récupération – Sanction disciplinaire (oui).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 16 décembre 2005

Begin et a. contre Sté Teinture Druhen

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Teinture Druhen, en liquidation judiciaire, a connu une interruption collective de travail à la suite de la défaillance d'un compresseur ; que, souhaitant faire récupérer les heures d'inactivité des salariés compte tenu des délais de production à respecter, l'employeur a organisé en urgence une récupération en omettant d'en aviser l'inspecteur du travail ; que trois salariés, qui avaient refusé la récupération, ont été mis à pied ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale pour faire annuler la sanction et obtenir le paiement de ces journées ;

Attendu que les trois salariés, pour des motifs pris de la violation des articles L. 212-2-2, L. 212-18, L. 422-1, D. 212-1 du Code du travail et 455 du nouveau Code de procédure

civile, font grief à l'arrêt attaqué (Nancy, 24 novembre 2003) d'avoir rejeté leur demande ;

Mais attendu que l'absence d'avis donné immédiatement à l'inspecteur du travail lorsque le travail est interrompu collectivement par un événement imprévu, si elle constitue une faute de l'employeur pouvant donner lieu au profit des salariés à réparation en fonction du préjudice subi, n'affecte pas pour autant la régularité de la décision de récupération prise par l'employeur ; que le moyen, en cette branche, n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Sargos, prés. - M. Allix, av. gén. - M. Barthélémy, rapp.)

Note.

Voici un arrêt qui ne laisse pas d'étonner.

La récupération des heures perdues par suite d'interruption collective du travail est soumise à des règles strictes, et notamment l'employeur doit informer préalablement l'inspecteur du travail des modalités de la récupération (art. D.212-1 du Code du travail).

Dans le cas d'espèce, l'entreprise, à la suite d'une interruption collective de travail due à la défaillance d'une machine, a organisé en urgence une récupération en omettant d'informer l'inspecteur du travail.

Trois salariés ayant refusé d'effectuer les heures de récupération ont été mis à pied.

Ils ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir l'annulation de cette sanction et le paiement des jours de mise à pied.

La Cour de cassation, approuvant la Cour d'appel, rejette cette demande en énonçant que, si l'absence d'avis donné à l'inspecteur du travail constitue une faute de l'employeur, elle n'affecte pas la régularité de la décision de récupération.

Cette décision s'inspire d'une jurisprudence classique qui décide que l'absence d'information donnée à l'inspecteur du travail n'oblige pas l'employeur à payer les heures de récupération non effectuées par un salarié, et peut seulement donner lieu à des dommages-intérêts dans la mesure où cette carence aurait causé un préjudice au salarié (Soc. 22 octobre 1985, B. n° 484 ; 15 avril 1992, B. n° 279 ; 28 janvier 1997, 2 arrêts, RJS 1997, n° 292 ; 19 avril 2000, RJS 2000, n° 813).

Mais la Chambre sociale a perdu de vue que le contentieux dont elle était saisie ne concernait pas le paiement des heures de récupération – qui est impossible, comme on l'a vu, les salariés qui ont refusé la récupération ayant seulement la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts –, mais l'annulation d'une sanction.

Non content de ne pas aviser l'inspecteur du travail, l'employeur avait, en l'espèce, prononcé la sanction de mise à pied des salariés ayant refusé de travailler.

Le juge prud'homal devait donc se prononcer sur la légalité de cette sanction, comme le prévoit l'article L.122-43 du Code du travail. Or, il ne peut y avoir une sanction que si le salarié a commis une faute.

Certes, désobéir à un ordre constitue en principe une faute ; encore faut-il que l'ordre soit légal.

Or, en omettant de prévenir préalablement l'inspecteur du travail de la récupération envisagée, l'employeur a entaché son ordre d'une illégalité certaine.

Aussi bien la Cour de cassation, elle-même, admet que l'employeur avait commis "une faute", mais elle omet d'en tirer les conséquences légales, à savoir que la décision de l'employeur – non précédée de l'avertissement donné à l'inspecteur du travail – était illégale. En effet, l'information préalable, prévue par le Code du travail, de

l'inspecteur du travail, qui est ainsi mis à même de vérifier que les conditions légales auxquelles est soumise la récupération sont effectivement remplies, constitue une formalité substantielle.

La méconnaissance de la nature exacte du contentieux dont elle était saisie a conduit la Chambre sociale à retenir une solution inadaptée au problème posé.

Y.L.P.

A rapprocher : Cass. Soc. 6 avril 2004, Dr. Ouv. 2004 p. 378 n. P. Adam.